

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 218.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie  
des forges à vapeur de Montréal pour  
la manufacture des locomotives et des  
machines à vapeur destinées à l'usage  
de la marine.

---

Reçu et lu, 1ère fois, mardi, 21 novembre, 1854.

2de lecture, lundi, 27 novembre 1854.

---

L'honorable M. Young.

---

QUEBEC.

IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine.

**A**TTENDU que William Lighton Kinmond et Peter L. Kinmond de Montréal, dans le district de Montreal, ont demandé par pétition à la législature qu'une association sous les nom et raison de "*Compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machines à vapeur destinées à l'usage de la marine,*" soit incorporée afin d'autoriser la dite association ou compagnie à faire, transiger et conduire toutes affaires relatives, ouc oncernant ou se rattachant à la manufacture de chars, locomotives et engins requis pour les chemins de fer ou autres objets, et toutes les réparations d'iceux, ou à fournir tout ce qui sera nécessaire pour des chemins de fer ou pour d'autres fins y relatives et ayant rapport à ses locomotives; et attendu que la dite association est considérée comme devant favoriser grandement les intérêts de la province, et développer ces moyens et ses richesses, et à retenir dans le pays un capital considérable qu'il faudrait sans cela dépenser sous peu à l'étranger :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

I. William L. Kinmond et Peter L. Kinmond, Thomas Brown Anderson, William Charles Evans, Alexander Morris, et George Hague de Montréal, Charles DeBergue de Manchester, et Richard Madigan de Londres, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou chacun d'eux, et toutes autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite actionnaires dans la dite compagnie, seront et sont par les présentes créés et constitués corps politique en loi de fait et de nom, sous le nom et raison de "*Compagnie des forges à vapeur de Montréal pour la manufacture des locomotives et des machine à vapeur destinées à l'usage de la marine,*" et elles et leurs successeurs, sous les dits nom, titre et raison, pourront en loi acquérir, posséder ou transporter en aucune manière quelconque, aucun bien-meuble ou immeuble pour l'usage de la dite corporation, sujets aux règles et conditions ci-dessous mentionnées : pourvu toujours, que la dite compagnie ne possédera d'immeubles que pour l'usage et occupation de la corpoiation, sauf le cas ci-après mentionné; pourvu toujours, que les immeubles ainsi possédés pour l'usage de la dite compagnie n'excéderont pas en valeur dix mille louis courant, qui seront compris dans le montant du dit capital et en formeront partie, et le lieu pour la transaction des affaires de la dite compagnie sera fixé à quelqueendroit dans les limites de la cité ou de l'isle de Montréal.

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Proviso-

Proviso.

Capital.

II. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille louis, et se composera de deux mille actions de la valeur de vingt-cinq louis chacune.

Souscriptions,  
ou capital.  
 Paiement des  
actions.

III. Il sera loisible à toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de prendre toutes et autant d'actions qu'elle ou il jugera à propos, et deux et demi pour cent seront payés au moment de la souscription ou dans un mois après, et le résidu sera payable selon que la majorité des directeurs ci-après nommés le détermineront : pourvu toujours, que nulle demande de versement n'excèdera vingt pour cent, et que nul versement ne sera payable avant soixante jours d'avis donné par les directeurs dans plus d'un papier-nouvelles publiés dans la cité de Montréal ; et si un actionnaire ou actionnaires, après tel avis, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs telle demande de versement ou installment dû sur ses actions ou actions, telle action ou actions sera ou pourra être au choix du directeur ou des directeurs alors en charge, tel qu'il y est ci-après pourvu, confisquée, avec ensemble le montant ou montants payés sur icelle, et les directeurs alors en charge pourront disposer de telle action ou actions ainsi confisquées selon qu'ils le jugeront à propos, en aucune manière quelconque, et elles pourront être transférées à la compagnie pour son profit, selon que les dits directeurs le trouveront à propos.

Recouvrement  
des verse-  
ments.

IV. Dans le cas où la dite action ou actions ne serait pas considérée confisquée, par ou à raison du non paiement de quelque une des demandes de versements ou des installlements devant être faits sur icelle comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement ou d'aucune partie d'icelles, et que dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de telles actions ou des arrérages, il sera suffisant à la dite compagnie de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, que la demande des versements a été faite, et que l'avis requis par cet acte a été donné, et nul autre fait ou chose quelconque.

Règles de la  
preuve dans  
les actions ou  
la compagnie  
sera partie.

V. Dans toutes les actions ou poursuites en loi par ou contre la compagnie, ou auxquelles la compagnie pourrait être partie, dans le Bas-Canada, on aura recours aux règles de la preuve établies par les lois anglaises telles que reconnues par les cours dans le Bas-Canada dans les affaires commerciales, excepté quant aux actions relatives aux biens immeubles, ou aux choses s'y rattachant, dans le Bas-Canada, dans lequel cas les lois du Bas-Canada prévaudront ; pourvu toujours qu'aucun actionnaire ne sera jugé témoin incompetent soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit rendu incompetent par toute autre chose que par sa qualité d'actionnaire ; pourvu de plus, que le service de writs et procédures légales au bureau de la dite compagnie, sera considéré être un service légal sur la dite compagnie.

VI. Les affaires de la dite corporation seront, et elle aura plein pouvoir et autorité de faire, construire et confectionner toute espèce d'engins, chars, locomotives et fournitures pour tout ce qui pourra être requis pour des chemins de fer, bateaux-à-vapeur ou machine 5 d'aucune sorte, ou pour réparer ou remettre iceux en bon état, et pour toute chose concernant iceux ou s'y rattachant.

Affaires de la compagnie.

VII. Il sera loisible à la dite corporation d'acheter, acquérir et posséder des terres, tènements, biens-meubles ou immeubles, nécessaires à la transaction des affaires de la dite corporation, ou 10 toutes débetures ou autres effets publiques ou privées qui parviendront entre ses mains *bonâ fide* dans le cours de ses affaires comme susdit, en paiement ou pour garantie du dit paiement d'aucune dette qui lui sera due dans le cours de telles affaires, ou toutes 15 terres ou biens-immeubles qui lui ayant été hypothéqués ou affectés à la garantie des dettes contractées envers elle *bonâ fide* dans le cours de ses affaires, pourraient, à raison de telles hypothécations, devenir sa propriété, ou qu'elle pourrait acquérir à toute vente d'iceux en exécution d'aucun ordre ou jugement d'une 20 cour compétente rendu en sa faveur, et de vendre, échanger et aliéner tout bien-meuble et immeuble qu'elle pourra légalement acquérir en vertu de cette section, de telle manière que la dite compagnie, ou les directeurs d'icelle le jugera à propos.

Quels biens immeubles la compagnie pourra posséder.

VIII. Rien de contenu au présent acte n'autorisera la dite compagnie d'émettre des billets de banque, ou d'agir en aucune manière comme banquiers.

La compagnie ne pourra agir comme banquiers.

IX. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé "Registre des actionnaires," dans lequel seront entrés, de temps à autre, au net et distinctement, les noms des diverses corporations, et les noms et qualités des diverses personnes qui possèdent des actions dans le fonds social de la dite compagnie, le nombre d'actions que possèdent respectivement les actionnaires, indiquant chaque action 35 par son numéro, et le montant payé sur les dites actions, et tel livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

Régistre des actionnaires.

X. Les actions du fonds social de la dite compagnie, seront 40 transférables par la transmission de certificats qui seront émis en faveur des actionnaires respectivement, et par transport dans toute autre formule convenable qui pourra être prescrite par quelque règlement de la dite compagnie, et que par tel transport dûment entré dans le registre de la compagnie, la partie qui l'aura accepté 45 deviendra de ce moment là, à tous égards, membre de la dite corporation relativement à telle action ou actions, à la place de la partie qui les aura transférées, mais aucun tel transport ne sera valide à moins que toutes les demandes ou versements dus sur les actions que l'on veut transférer, et toutes les dettes dues à la cor-

Transport des actions.

poration sur icelles n'aient pas été payées, et une copie de tel transport, extraite du registre de la compagnie, signée par le commis ou tout autre officier de la compagnie, sera une preuve *prima facie* de tel transport dans toutes les cours de cette province.

Enregistre-  
ment des ac-  
tions transmi-  
ses autrement  
que par trans-  
port.

XI. Et quant à l'enregistrement des actions, qui peuvent passer 5  
et se trouver transmises à d'autres personnes par suite du décès,  
de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou du mariage  
d'un actionnaire si c'est une femme, ou par tous moyens légaux  
autres qu'un transport conformément aux dispositions du présent  
acte ; qu'il soit statué, qu'aucune personne réclamant des actions 10  
par et en vertu d'une telle transmission, n'aura droit de recevoir  
aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter à l'égard  
d'aucune action ou actions comme possesseur d'icelles, jusqu'à ce  
que telle transmission ait été rendue authentique par une déclara- 15  
tion par écrit, tel que ci-après mentionné, ou de telle autre ma-  
nière que les directeurs l'exigeront : et toute telle déclaration in-  
diquera la manière en laquelle, et la partie à laquelle les dites ac-  
tion ou actions ont été transmises, et sera faite et signée et asser-  
mentée par quelque personne digne de foi devant un juge de paix,  
et cette déclaration sera transmise au secrétaire, qui entrera dans le 20  
registre des actionnaires de la compagnie le nom de la personne qui  
a droit à cette transmission, et par là telle personne sera et devien-  
dra actionnaire dans la dite entreprise ; et pour toute entrée de  
cette nature, le secrétaire pourra exiger toute somme n'excédant  
pas cinq chelins. 25

Honoraire.

Transmission  
par mariage.

XII. Si la dite transmission se fait en vertu du mariage d'une  
femme actionnaire, la dite déclaration contiendra une preuve  
suffisante de tel mariage, et identifiera la femme avec le posses-  
seur des dites actions, et si la transmission s'est faite en vertu  
d'un testament, ou par succession *ab intestat*, la preuve du testa- 30  
ment, ou les lettres d'administration, l'acte de curatelle, ou autre  
document prouvant le droit de celui qui fait la réclamation, ou un  
extrait officiel d'iceux, seront transmis avec la déclaration au  
secrétaire de la compagnie ; et là dessus, dans chacun des susdits  
cas, le secrétaire fera une entrée de la déclaration dans le dit 35  
registre des transports.

Responsabili-  
té des action-  
naires limitée.

XIII. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus respon-  
sables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou  
d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se  
rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou dé- 40  
faits de la dite compagnie, au delà de ce qu'ils ont d'abord con-  
tribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur  
restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions.

Intérêt du sur-  
versement.

XIV. Si avant le jour ou au jour fixé pour le paiement des  
demandes de versements, un actionnaire ne paie pas le montant 45

qu'il est tenu de payer, alors cet actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur ces demandes, aux taux de six pour cent par année, à compter du jour fixé pour le paiement d'icelles, jusqu'à ce qu'il les ait réellement payées.

5

XV. La compagnie, si elle le juge à propos, pourra recevoir de tout actionnaire qui voudra bien en faire l'avance, tout ou partie de l'argent dû sur ces actions, en sus des sommes qu'on lui aura demandées; et sur le principal ainsi avancé, on telle partie d'icelui qui de temps à autre pourra excéder le montant des demandes de versements sur les actions à l'égard desquelles telle avance aura été faite, la compagnie pourra payer l'intérêt.

Les actionnaires pourront payer en plein en une seule fois.

XVI. La production d'un extrait dûment certifié par le secrétaire de la dite corporation et comportant être un véritable extrait du registre des actionnaires de la compagnie sera une preuve *prima facie* que le défendeur est un actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des sommes payées sur icelles.

Prouve que le défendeur est un actionnaire.

XVII. Les directeurs, avant de déclarer une action confisquée, feront laisser un avis de telle intention au lieu ordinaire de résidence ou au dernier domicile de la personne qui parait par le registre de la compagnie être le propriétaire de telle action; et si le propriétaire d'aucune telle action est absent, ou si les intéressés savent que telle action est transmise autrement que par acte de transport, tel que ci-dessus mentionné, et qu'une déclaration de telle transmission n'a pas été enregistrée comme susdit, et qu'ainsi, les directeurs ne savent pas l'adresse de la personne à qui l'action a été transmise, les dits directeurs donneront avis public de leur intention comme susdit dans le *Canada Gazette*, ou dans un autre papier-nouvelles, en la manière ci-après prescrite, et les divers avis sus-mentionnés seront donnés au moins vingt-et-un jours avant que les directeurs puissent déclarer la dite action confisquée.

Avis devra être donné avant que les actions soient confisquées etc.

XVIII. Telle déclaration de confiscation n'aura pas l'effet de permettre de vendre l'action ni d'en disposer en aucune manière, avant que la dite déclaration ait été confirmée à quelque assemblée générale de la compagnie, qui sera tenue après l'expiration de deux mois au moins à compter du jour où le dit avis de l'intention de faire telle déclaration de confiscation aura été donné; et il sera loisible à la compagnie de confirmer telle confiscation à toute telle assemblée, et de déclarer par un ordre en telle assemblée, ou en toute assemblée générale subséquente, que la dite action ainsi confisquée sera vendue ou qu'il en sera disposé autrement; et après cette confirmation les directeurs pourront vendre les actions confisquées, soit séparément ou toutes à la fois, ou par lots, comme ils le jugeront à propos.

La confiscation sera confirmée à une assemblée générale.

Preuve que les demandes ont été faites.

**XIX.** Une déclaration par écrit, par un officier ou serviteur de la compagnie, ou par quelque personne digne de foi (non intéressée) faite devant un juge de paix, que la demande de versement relativement à une action a été faite, et qu'avis a été donné et que l'actionnaire a fait défaut de payer le montant de la demande, et que la confiscation de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus requise, sera une preuve suffisante des faits qu'elle contient et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de telle action vaudront un bon titre à telle action, et en conséquence l'acheteur sera considéré comme le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements faites avant l'achat ; et il sera donné à l'acheteur un certificat de propriété, en par lui consentant par écrit sous son seing de posséder les actions par lui ainsi achetées comme susdit, en se soumettant aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à une telle vente.

Vente des actions confisquées.

Il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour payer les versements.

**XX.** La compagnie ne vendra pas ou ne transportera pas plus d'actions de tel actionnaire en défaut qu'il ne faudra, autant qu'il pourra être constaté lors de la vente, pour payer les arrérages alors dus par tel actionnaire à compte de demandes de versements, ainsi que l'intérêt et les frais de vente et de confiscation, et si le produit de la vente d'une action ainsi confisquée est plus que suffisant pour payer tous les dits arrérages de versement et intérêt dus lors de la vente, et les frais de confiscation et de vente, le surplus sera payé, à demande, à l'actionnaire en défaut, si non, employé à liquider toutes demandes de versements faites par la suite ; mais cela, avant que telle demande ait été faite, tel qu'en dernier lieu mentionné, relativement aux actions non vendues de tel actionnaire en défaut.

Les demandes pourront être payées en aucun temps avant la vente.

**XXI.** Si le paiement des dits arrérages de versements, intérêts et frais, est fait avant qu'une action ainsi confisquée et dévouée à la compagnie ait été vendue, telle action retournera à la partie à laquelle elle appartenait avant la confiscation, tout de même que si le versement eut été fait.

La compagnie pourra emprunter des deniers.

**XXII.** Il sera loisible à la compagnie d'emprunter sur la garantie de tous ou de partie de ses biens-immeubles, excepté ceux qui sont employés par la compagnie pour des fins manufacturières ou comme garantie, telle sommes de deniers qu'elle croira nécessaires ; pourvu toujours, que la somme due par la compagnie n'excède pas en aucun temps la somme de douze mille cinq cent louis, la propriété foncière occupée par elle non comprise.

Premier Bureau des directeurs.

**XXIII.** Les affaires de la dite compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs, dont l'un sera choisi comme président de la dite compagnie ; mais en premier lieu Thomas

Brown Anderson, Richard Madigan, William Charles Evans, Alexander Morris et Thomas Hague, ou la majorité d'entre eux auront plein pouvoir et autorité d'organiser la dite compagnie, et de nommer à cette fin tous les officiers de la dite compagnie qu'ils  
5 croiront nécessaires ; et ils ouvriront, dans l'espace d'une année, à compter de la passation du présent acte, des livres dans la cité de Montréal, pour recevoir des souscriptions au fond social de la corporation, et il en sera donné trente jours d'avis dans un ou plus des papier-nouvelles publiés dans la dite cité de Montréal, et les  
10 dits livres demeureront ouverts au dit endroit pendant trente jours, à moins que le montant entier ait été souscrit avant ce temps, sous la direction des personnes ci-dessus mentionnées ; et telle somme qu'il croiront à propos, mais non au-dessous de deux et demi pour cent sur chaque action, sera payée sur chaque part à l'ins-  
15 tant de la souscription.

Livre de souscriptions.

Somme qui devra être payée.

XXIV. Il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à aucuns d'entre eux, ou aux directeurs de la compagnie, d'ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour faire souscrire les personnes dési-  
20 rant devenir actionnaires dans le dit fonds social de la dite compagnie, en autant d'endroits et à tels endroits dans cet province et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ailleurs, qu'ils pourront juger convenables ; et toute personne pourra devenir actionnaire dans la dite compagnie, soit quelle  
25 réside dans cette province, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ailleurs ; pourvu toujours, qu'aucune souscription simplement dans les livres d'action ne rendra la personne ou les personnes qui auront ainsi souscrit actionnaire ou actionnaires dans la dite compagnie.

Un livre de souscriptior pourra être ouvert dans la Grande-Bretagne.

30 XXV. Aussitôt qu'une moitié du capital de la dite compagnie aura été souscrite, et que douze mille cinq cents louis d'icelui auront été payés, les dits directeurs pourront commencer les affaires de la dite compagnie, et la dite compagnie sera considérée comme étant en opération et existence à dater du temps ci-  
35 après prescrit ; pourvu toujours, que si la compagnie achetait à tels termes qu'elle pourrait agréer, les instruments, mécanisme et matériaux maintenant ou alors en usage dans la manufacture de locomotives conduite à Montréal par les dits Kinmonds, et la por-  
40 tion du capital payé pour iceux ou pour une partie d'iceux, ou pour des deniers avancés pour cet objet par toutes personne ou personnes, chaque telle portion sera considérée équivalente au paiement de pareilles sommes du fonds social par les diverses personnes respectivement, et le dit directeur provisoire et les dits  
45 directeurs devant être élus comme ci-après mentionné, auront plein pouvoir et autorité de conduire et administrer les affaires de la dite compagnie, et de contracter pour et au nom de la dite compagnie, et de faire tout ce qui sera nécessaire aux fins d'icelle ; pourvu toujours, que le présent acte n'entrera pas en force pour

Quand la compagnie pourra commencer les affaire.

Proviso.

Proviso : proclamation re-

quise pour  
donner pleine  
viguer au  
présent acte.

les fins de la dite compagnie, avant qu'il ait été établi à la satisfaction du gouverneur que les souscriptions et le paiement du capital, tel que pourvu par cette clause, ont eu lieu, lequel, là-dessus, en informera le public par proclamation en la forme ordinaire, et donnera force de loi au présent acte.

5

Première as-  
semblée géné-  
rale annuel.

XXVI. La première assemblée générale annuelle n'aura pas lieu avant un mois ni après six semaines à compter de la publication de la proclamation susdite; et le dit jour, lequel ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, de chaque année subséquente, il sera loisible aux actionnaires et souscripteurs à tel ca- 10  
pital, de procéder à l'élection de sept directeurs par scrutin, après avis donné dans plus d'un journal publié dans la cité de Montréal, au moins soixante jours avant telle élection; et toute personne qui possèdera au moins dix actions du dit capital (mais pas d'autre) sera éligible à la charge de directeur ou directeurs; et tels di- 15  
recteurs qui seront ainsi choisis procéderont sous dix jours à la nomination de l'un des dits directeurs ainsi choisis pour être le président de la dite compagnie; et les dits directeurs sortiront de charge annuellement, mais pourront être réélus et remplacés par d'autres nommés aux assemblées annuelles; pourvu qu'aucune 20  
personne ne pourra être élue tel directeur si elle est en défaut vis-à-vis de la dite compagnie pour ou à raison d'aucune action ou actions possédées par elle; et pourvu aussi que les directeurs par le présent nommés auront plein pouvoir et autorité, en aucun temps, après que la dite compagnie sera entrée en opération ou 25  
dans le cas de décès d'aucun directeur, de convoquer une assemblée des actionnaires de la dite compagnie, et de procéder à l'élection d'autres directeurs, tel que pourvu dans le présent acte.

Et du prési-  
dent.

Proviso.

Proviso.

Votes.

XXVII. Tout actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possèdera ou à laquelle il aura droit lors de telle élec- 30  
tion, pourvu qu'il ne soit en aucune manière en défaut, et il pourra voter personnellement ou par procureur, pourvu que tel procureur soit un actionnaire qui ne soit pas lui-même en défaut, dont la nomination comme tel sera datée dans les douze mois à compter de telle élection, et que preuve suffisante en soit donnée. 35

Procureurs.

Pouvoirs des  
directeurs.

XXVIII. Les dits directeurs par le présent nommés et les directeurs à être nommés à la dite assemblée générale annuelle, ou la majorité d'entre eux, auront plein pouvoir et autorité de faire et et amender tous règlements et statuts pour la régie et administration de la dite compagnie, quant au montant des versements ou 40  
des installlements sur le dit capital, la manière et le temps de les payer, et de faire tout ce qu'ils croiront nécessaire pour la direction, l'administration, le bon fonctionnement et le progrès de la dite compagnie, et de déclarer et de distribuer tous dividendes ou profits, provenant des affaires de la dite compagnie, en tels 45  
temps ou saison qu'ils jugeront convenables, et de nommer les

officiers de la dite compagnie, et de leur allouer tels salaires qu'ils trouveront à propos de leur allouer ; pourvu que tels règlements ne soient pas contraires au présent acte. Proviso.

XXIX. Le fonds social de la dite compagnie sera considéré propriété mobilière, et pourra être transférable comme telle ; mais il ne pourra être transféré d'actions avant le paiement de toutes demandes de versement antérieures sur icelles, ou avant qu'elles n'aient été confisquées à raison de non-paiement des dites demandes de versements ; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de son capital à l'achat d'actions dans une autre corporation. Le fonds social sera propriété mobilière.

XXX. Dans toutes actions ou poursuites dans lesquelles la dite compagnie pourra en aucun temps se trouver engagée, tout officier ou actionnaire de la dite compagnie sera témoin compétent pour ou contre la dite compagnie, nonobstant tout intérêt qu'il pourra avoir dans les dites actions ou poursuites. Preuve.

XXXI. Lorsque plusieurs personnes seront conjointement propriétaires d'une action, celle dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de telle action, sera, quant au droit de voter à une assemblée, considérée le seul propriétaire de la dite action, et en toute occasion le vote de cette dernière personne seulement, soit en personne ou par procureur, sera permis à l'égard de telle action, et il ne sera pas nécessaire de prouver que les autres propriétaires de l'action ont concouru dans ce vote. Propriétaires conjoints d'actions.

XXXII. Les directeurs feront entrer dans des livres, qu'ils se procureront de temps à autre pour cet objet, et qui seront sous leur direction, les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats consentis par eux, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle la matière dont on a fait l'entrée a été proposée ou discutée, à ou avant l'assemblée suivante de la dite compagnie ou des directeurs, suivant le cas ; et la dite entrée, ainsi signée, sera reçue comme preuve *prima facie* dans toutes cours et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit nécessaire de prouver que telle assemblée respective a été convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou entré tels ordres ou procédures, sont actionnaires ou directeurs, ou membres du comité respectivement, ou par la signature du président ; toutes les matières et choses en dernier lieu mentionnées se présument, et tous les dits livres seront, en tout temps convenable, ouverts à l'inspection des actionnaires. Des minutes seront faites. Preuve d'icelles.

XXXIII. Tous actes faits par une assemblée des directeurs, ou par toute personne agissant comme directeur, seront, quoiqu'il puisse être découvert par la suite quelque défautuosité ou erreur Tous les actes seront valides nonobstant que les direc-

teurs ne soient pas qualifiés etc. dans la nomination d'une personne assistant à telle assemblée comme directeur, ou agissant comme susdit, ou que cette personne n'était pas qualifiée, aussi valides que si cette personne eût été dûment nommée et qualifiée, pour être directeur.

Indemnité aux directeurs.

XXXIV. Aucun directeur, à raison de ce qu'il fera, signera ou passera, en sa qualité de directeur, quelque contrat ou autre instrument au nom de la compagnie, ou de ce qu'il sera partie à tel contrat en sa dite qualité, ou de ce qu'il exercera aucun des pouvoirs conférés aux directeurs, ne pourra être poursuivi individuellement par aucune personne quelconque; et tels directeurs ou aucun d'eux ne pourront être contraints par corps, et il ne pourra être émané d'exécution contre leurs meubles ou leurs immeubles à raison d'un contrat ou autre instrument qu'ils auront consenti, signé ou passé, ni à raison d'aucun autre acte légal de leur part, lorsqu'ils exerceront quelque'un des pouvoirs qui leur sont conférés comme directeurs; et les directeurs, leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, seront indemnisés à même le capital de la compagnie de tout paiement par eux fait, ou de toutes responsabilités par eux encourues pour toutes choses qu'ils auront faites et de toutes pertes, frais et dommages qu'ils pourront essayer dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés; et les directeurs de la compagnie alors en charge emploieront le capital existant de la compagnie à telle indemnité comme susdit, et à cet effet, exigeront, s'il est nécessaire, les versements non payés.

Dividende.

XXXV. Que les directeurs auront pouvoir de déclarer des dividendes sur le capital payé, chaque semestre, lorsqu'ils le croiront à propos: pourvu toujours, qu'aucun tel dividende ne sera déclaré ou fait lorsqu'il en résultera une réduction du fonds social.

Interprétation.

XXXVI. Le mot "terre" dans cette acte, signifiera toutes terres, tènements et héritages et immeubles quelconques; et le mot "actionnaire" signifiera les héritiers, exécuteurs et administrateurs, curateurs, légataires ou ayant cause des actionnaires, ou toute autre personne possédant légalement une action, soit en son propre nom ou au nom de toute autre personne, à moins que le contexte ne répugne à cette interprétation.

Rapports à la législature.

XXXVII. La compagnie sera tenue de soumettre annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours de chaque session, un état indiquant le montant des biens-fonds, et autre propriété que possède la dite compagnie, le montant total des deniers qu'elle a emprunté en vertu des dispositions du présent acte, les taux d'intérêts payés sur iceux.

Public.

XXXVIII. Le présent sera un acte public, et l'acte d'interprétation s'appliquera à icelui.

**XXXIX.** Cet acte sera nul et de nul effet, à moins que la compagnie n'entre en opération dans les cinq années à compter de la passation du présent acte.

Acte nul si la compagnie n'entre pas en opération.